

Le 08 avril 2022

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

AUPRES DES GROUPEMENTS DE MEDECINS ET STRUCTURES D'EXERCICE COORDONNE DE LA REGION BRETAGNE POUR UNE COLLABORATION AVEC LES INFIRMIERS EN PRATIQUE AVANCEE (IPA) EN AMBULATOIRE

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par l'ARS Bretagne d'une stratégie régionale visant à faciliter l'installation en ambulatoire des infirmiers en pratique avancée (IPA).

Suite à la parution des arrêtés et décrets du 18 juillet 2018 reconnaissant la pratique avancée pour les infirmiers, deux Universités agréées en Bretagne dispensent cette formation et les premières promotions sont ainsi sorties diplômées en 2020. Environ 8 IPA souhaitant exercer en ambulatoire en collaboration avec les médecins des territoires déficitaires, sortent ainsi diplômés chaque année.

L'objectif de cet AMI est de recenser les médecins et les structures d'exercice coordonné volontaires (équipe de soins primaires, maison de santé pluri-professionnelle, centre de santé médical ou polyvalent, communauté professionnelle territoriale de santé) pour accompagner les futurs IPA pendant leur formation en les accueillant en stage et pour faciliter leur installation, en sortie de formation.

Présentation de la Pratique avancée

La pratique avancée pour les infirmiers a été consacrée par les arrêtés et décrets du 18 juillet 2018. Il s'agit d'une évolution de la profession d'infirmier diplômé d'Etat (IDE). Formé à des situations complexes, l'infirmier acquiert des compétences élargies tout en maintenant son statut de soignant paramédical. Une formation diplômante de deux ans est délivrée par une université agréée, sanctionnée par un diplôme de master. Il acquiert ainsi des compétences relevant réglementairement du champ médical.

L'IPA apporte une nouvelle réponse pour accompagner l'évolution des besoins de santé de la population, notamment ceux liés aux maladies chroniques et au vieillissement.

Il exerce dans une forme innovante qui valorise le travail en équipe pluri-professionnelle. Il peut exercer en ville (cabinet de ville, maison de Santé Pluri-professionnelle, centre de santé) comme en établissement de santé ou médicosocial, dans le cadre d'une pratique coordonnée avec un ou des médecins et intervient à différents moments du parcours de soins du patient. En ville, les Equipes de Soins Primaires (ESP), les Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP), et les Centres de Santé (CDS), sont des lieux particulièrement favorables à cet exercice.

Le champ d'intervention de l'IPA est strictement défini par la réglementation. Quatre domaines d'intervention sont ouverts à ce jour : les pathologies chroniques stabilisées ; l'oncologie et l'hémo-oncologie ; les maladies rénales chroniques, dialyse, transplantation rénale ; la santé mentale et la psychiatrie. La mention urgence ouvrira à la prochaine rentrée universitaire de septembre 2022.

Les actes concernés sont les suivants : dépistage, prévention, prescription d'examens complémentaires, renouvellement et/ou adaptation de traitements médicamenteux.

L'IPA se distingue des infirmiers ASALEE engagés, en lien avec les médecins, dans un protocole de coopération leur permettant d'exercer dans le cadre d'une délégation de compétences. L'IPA dispose d'un champ de compétences élargi et d'une plus grande autonomie.

L'exercice professionnel de l'IPA ne peut se concevoir de manière isolée. Il s'agit d'une pratique en collaboration avec l'ensemble des professionnels. La décision de proposer un suivi par un IPA doit obligatoirement être prise par le médecin du patient, après étude de son dossier médical. Le consentement du patient doit être recueilli. Un protocole d'organisation doit être préalablement défini entre le médecin et l'IPA et préciser les domaines d'intervention, les modalités de prise en charge par l'infirmier, les modalités de collaboration entre médecin/IPA (temps d'échange...). L'IPA revient vers le médecin lorsque les limites de son champ de compétences sont atteintes.

L'infirmier est responsable des actes qu'il réalise dans le cadre de la pratique avancée.

Pour plus d'informations :

- PAPS Bretagne [Devenir infirmier\(e\) de pratique avancée | Portail d'accompagnement des professionnels de santé Bretagne \(sante.fr\)](#)
- Vidéo Youtube : www.youtube.com
- Ministère des solidarités et de la santé : [L'infirmier en pratique avancée - Ministère des Solidarités et de la Santé \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Enjeux et objectifs

Le déploiement de la pratique avancée s'inscrit en réponse aux différents enjeux de santé publique :

- Augmentation des patients atteints de maladies chroniques
- Vieillesse de la population et progrès médicaux
- Importance du travail en équipe
- Difficultés en terme de démographie médicale

La pratique avancée permet de répondre à quatre objectifs :

- **Pour le patient** : améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité des parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées.
- **Pour l'infirmier** : diversifier les compétences de l'IDE qui acquiert des compétences du champ médical.
- **Pour le médecin** : dégager du temps médical.
- **Pour le système de santé** : renforcer les structures d'exercice coordonné et plus globalement la coopération entre les professionnels de santé sur le territoire.

Contexte régional

Les premiers élèves sont sortis diplômés en juin 2020 et les élèves des quatre premières promotions sont dorénavant diplômés. Ainsi, ce sont 14 élèves libéraux qui ont cherché ou cherchent un terrain d'implantation pour exercer en collaboration avec des médecins. Ces élèves rencontrent des difficultés pour s'installer.

Or, l'exercice en tant qu'infirmier de pratique avancée dépend de la collaboration avec un ou des médecins généralistes ou spécialistes qui décident de l'orientation des patients.

Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif d'identifier les structures d'exercice coordonné (équipes de soins primaire, maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé, CPTS) et les médecins favorables à une collaboration avec un IPA.

Les structures et médecins répondant au présent appel à manifestation d'intérêt seront identifiés sur une liste qui sera transmise aux infirmiers en formation de pratique avancée ainsi qu'à ceux sortis diplômés et en recherche d'une collaboration en ambulatoire.

Eligibilité et recevabilité

Tous les groupements **d'au moins deux médecins** exerçant en **ambulatoire** quel que soit la spécialité (médecine générale ou autre spécialité) ou le mode d'exercice (libéral ou salarié) et les structures d'exercice coordonné (ESP, MSP, CDS, CPTS), sont éligibles pour répondre à cet AMI.

Le critère d'un groupement minimum de deux médecins est un prérequis nécessaire pour le travail en collaboration avec un IPA en sortie de formation.

Financement

Les structures d'exercice coordonné (équipes de soins primaires, maisons de santé pluri professionnelles, centres de santé ou CPTS) ou groupement de médecins réunis en association, favorables à une collaboration avec un IPA, pourront se voir attribuer un financement forfaitaire de l'ARS de **10.000 € répartis ainsi** :

- **600 €/ mois de stage pour l'accueil de stagiaires, soit 3 600 € pour les 6 mois de stage prévus dans la formation IPA (2 mois la première année et 4 mois la seconde année).**
- **6.400 € pour la collaboration effective avec un IPA s'installant, pour une durée minimum de 2 ans, afin d'indemniser le temps de collaboration nécessaire.**

Pour un médecin non inscrit dans une structure d'exercice coordonné, la collaboration avec un IPA permettra la reconnaissance en tant qu'Equipe de Soins Primaires (ESP) ou Equipe de Soins Spécialisée (ESS). Cette reconnaissance permet notamment de pouvoir répondre à d'autres appels à projet (AAP) de l'ARS (Prévention, qualité, ...).

A noter que des négociations conventionnelles sont en cours afin d'apporter des financements pérennes pour le fonctionnement des ESP et ESS.

Cette subvention est indépendante de celle attribuée à l'IPA en formation ou au moment de son installation. Elle est conditionnée à l'engagement :

- D'accueillir en stage un infirmier en formation de pratique avancée au moins une fois/an sur 2 ans
- De travailler avec un IPA diplômé à la sortie de sa formation

Modalités de dépôt et d'instruction

La date limite de dépôt est fixée au **31/05/2022**. Il est demandé aux candidats d'envoyer leur dossier en version électronique sur la BAL fonctionnelle suivante : ars-bretagne-secretariat-daspf@ars.sante.fr

Le dossier devra être composé ainsi :

- Le dossier de candidature annexé au présent cahier des charges
- Une lettre d'engagement du porteur de projet

ANNEXE 1 : FICHE DE CANDIDATURE

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE OU DU MEDECIN CANDIDAT POUR L'ACCUEIL D'UN IPA

Structure : Equipe de soins primaire Maison de santé pluri-professionnelle Centre de santé
 CPTS Cabinet de groupe Groupe de médecins

Nom de la structure :

Structure adhérent à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel : Oui Non

Nombre de médecins membres de la structure, favorables à la coopération avec un IPA :

Identité des médecins :

N° RPPS	Nom	Prénom	Spécialité médicale	Adresse professionnelle	N° de téléphone	Courriel

DESCRIPTION DU PROJET

Modalités de collaboration souhaitées :

.....
.....
.....
.....

ANNEXE 2 : LETTRE D'ENGAGEMENT

Les candidats s'engagent à accueillir en stage les infirmiers en formation de pratique avancée et à collaborer avec des IPA sur leur territoire.

Engagement et signature du représentant légal de la structure ou du médecin :

Je soussigné (e),, exerçant les fonctions de.....

- ⇒ Déclare avoir pris connaissance de l'AMI lancé auprès des médecins de la région Bretagne pour une collaboration avec les IPA en ambulatoire
- ⇒ S'engage à s'investir dans le renforcement de la collaboration médecins/IPA sur le territoire

Signature

Le :